

## REUNION du 15 décembre 2015

Membres afférents au CM	15
Membres en exercice	15
Membres présents	14
Procuration	1

L'an deux mil quinze, le mardi 15 décembre à 20 heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Jean-Pierre GUILLAUD, Maire.

**Présents :** Mmes AUBERT, FLORET, MITHIEUX, NAVARDIN, ROCHERAY-FAUCON, TANILIAN, MM. DUCRET, FASSEL, GUILLAUD, HOCHARD, MEUGNIER, PERRIN, ROSSIGNOL et VIVET.

**Excusée :** Mme PATRAS (procuration à S.FLORET).

**Secrétaire :** Mme AUBERT.

Le conseil municipal approuve le compte-rendu de la séance du 17 novembre 2015.

### 2015 – 48 Décision modificative n°1 du budget eau et assainissement

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction M49,

Considérant que des dépenses de fonctionnement ont été majorées par une augmentation du reversement des participations au SIVU et à Véolia,

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

\* **approuve** le mouvement de crédits suivant :

Fonctionnement	Dépenses		Recettes	
Chapitre ou Article	011	6152	70	70111
Montant		+ 5 000.00 €		+ 3 000.00 €
Chapitre ou Article			70	70611
Montant				+ 2 000.00 €

### 2015 – 49 Tarifs de l'eau et de l'assainissement au 01/01/2016

Vu la délibération n°2014-63 du 16/12/14 fixant les tarifs de la redevance et de l'abonnement de l'eau potable et de la redevance et de l'abonnement d'assainissement pour l'année 2015,

Vu la nécessité de se rapprocher de l'équilibre pour le budget « eau et assainissement »,

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

\* **fixe** au 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

- à **43.00 €** le tarif de l'abonnement eau potable,
- à **1.00 €** le prix du m<sup>3</sup> d'eau potable,
- à **19.50 €** le tarif de l'abonnement assainissement,
- à **0.40 €** le prix du m<sup>3</sup> d'assainissement.

### 2015 – 50 Instauration d'une redevance pour l'occupation provisoire du domaine public due par les chantiers de travaux de gaz

Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz.

Le maire rappelle que le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public est fixée au taux maximum de 0,35 €/mètre de canalisation prévu au décret visé ci-dessus et calculé sur la base du calcul suivants :  $PR'T = 0,35 \text{ €} \times LT$ , où  $PR'T$ , exprimé en euros, est la redevance due au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux par l'occupant du domaine ;  $LT$  représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

\* **valide** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz,

\* **dit que** cette redevance est instaurée dès 2015.

### **2015 – 51 Modification des 3 postes d'adjoint technique territorial de 2<sup>e</sup> classe**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du comité technique du 19/11/2015,

Le maire informe que la réforme des rythmes scolaires a impacté le temps d'activité des agents travaillant à l'école maternelle et primaire. Il convient de modifier la durée hebdomadaire de service des emplois suivants :

- en portant la durée hebdomadaire de l'emploi d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet créé initialement pour une durée de travail annualisée de 23 heures par semaine par délibération n°2003-21 du 30/06/2003, à 29 heures par semaine,

- en portant la durée hebdomadaire de l'emploi d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet créé initialement pour une durée de travail annualisée de 28 heures par semaine par délibération n°2009-35 du 07/07/2009, à 32 heures 30 par semaine,

- en portant la durée hebdomadaire de l'emploi d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet créé initialement pour une durée de travail annualisée de 13 heures 30 par semaine par délibération n°2010-22 du 08/06/2010, à 18 heures par semaine.

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

\* **décide** de créer un poste d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet de 29 heures hebdomadaires à compter du 01/01/2016,

\* **décide** de créer un poste d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet de 32 heures 30 hebdomadaires à compter du 01/01/2016,

\* **décide** de créer un poste d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet de 18 heures hebdomadaires à compter du 01/01/2016,

\* **décide** de supprimer le poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet de 23 heures hebdomadaires à compter du 01/01/2016,

\* **décide** de supprimer le poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet de 28 heures hebdomadaires à compter du 01/01/2016,

\* **décide** de supprimer le poste d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet de 13 heures 30 hebdomadaires à compter du 01/01/2016.

#### **Divers :**

\* **Informations sur les délégations attribuées au maire** (délibération n°2014-28 du 22/04/14) :

le maire informe le conseil municipal des décisions prises :

- il n'a pas exercé le droit de préemption sur les biens suivants :

- parcelles n°AD 134, 141, 142, 148, 149 (terrain) à « A la Servot » le 03/12/2015.

\* **Modification du règlement des déchèteries et du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du SIBRECSA** (syndicat intercommunal du Bréda et de la Combe de Savoie) : le conseil municipal prend connaissance des modifications adoptées par ce syndicat. Pour la collecte des déchets ménagers, il est rappelé entre autres que les déchets doivent être mis en sac et déposés dans un bac, que les végétaux et gravats ne sont pas collectés, et que les déchets recyclables doivent être déposés dans les conteneurs de collecte sélective... Pour les déchèteries, toute action de chiffonnage ou de récupération est désormais interdite.

\* **Centre communal d'action sociale :**

La loi NoTRE prévoit la dissolution des CCAS des communes de moins de 1 500 habitants. Le conseil municipal n'adhère pas à cette injonction de la préfecture et de la trésorerie dans l'immédiat.

\* **Révision du Sc.O.T. (schéma de cohérence territoriale) de Métropole Savoie :**

Ce schéma est un document de planification qui fixe à long terme les orientations générales en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, commercial et artisanal, de déplacements, de préservation et mise en valeur des espaces naturels et agricoles. Ainsi, le SCoT est l'outil par lequel l'ensemble des communes du territoire de Métropole Savoie s'assurent de la traduction réglementaire et spatiale des grands axes du projet de territoire au sein de leur document d'urbanisme. Le Scot comporte notamment le développement urbain avec une maîtrise de la consommation du foncier par des secteurs de renouvellement urbain susceptibles d'être densifiés, par des secteurs disponibles dans des zones situées à 20 minutes des transports en commun ou à proximité des gares et dans les 4 petites villes du territoire de Métropole Savoie jouant le rôle de pôles de services, d'équipements publics et de commerces pour les territoires ruraux environnants (Albens, Montmélian, La Rochette et St-Pierre-d'Albigny).

Une révision de ce schéma est programmée car il doit également se mettre en conformité avec le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) pour la prise en compte des risques inondations, la gestion quantitative de la ressource en eau potable et la préservation des milieux aquatiques.

Les délégués du conseil municipal souhaitent participer aux commissions de Métropole Savoie chargée de la révision du ScOT afin de donner un avis sur les décisions qui engageront l'avenir de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 50.